



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 16 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui communiquer le rapport sur les mesures prises par le Gouvernement bulgare pour appliquer les dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, en application du paragraphe 36 de cette dernière (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 mars 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Bulgarie sur la mise en œuvre de la résolution
2321 (2016)**

La République de Bulgarie a toujours pris les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

La République de Bulgarie était l'un des coauteurs de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, dont elle préconise l'application rapide.

La République de Bulgarie et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives supplémentaires imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016) et ont adopté à cet effet les dispositions communes suivantes¹ :

- Décision 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne en date du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'inscrire de nouveaux noms sur la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs²;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission en date du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, visant à rendre effectif le gel des avoirs s'agissant des personnes et entités nouvellement inscrites²;
- Décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La Décision (PESC) 2017/345 reflète la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et formant la base des mesures d'accompagnement prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment³ :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable en ligne aux adresses suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr> (éditions publiées) et <http://eur-lex.europa.eu/advanced-search-form.html?qid=1456325860845&action=update> (recherche avancée).

² *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334, 9 décembre 2016, p. 35.

³ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 59.

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la nouvelle liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de ce pays et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;
- La clarification précisant qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires peuvent également comprendre, sans s'y limiter, les études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;
- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux. Dans les domaines de la science nucléaire et de la technologie aérospatiale, des dérogations peuvent être accordées par le Comité des sanctions après qu'il a déterminé au cas par cas que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales. Dans le cas de toute autre coopération technique, l'État membre concerné établit que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales et le notifie au préalable au Comité des sanctions;
- L'octroi au Comité des sanctions du pouvoir d'inscrire d'autres navires sur la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites. Cela inclut les mesures supplémentaires susceptibles d'être imposées par le Comité des sanctions à cet égard;
- Les restrictions à l'entrée dans l'Union européenne de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants dudit Gouvernement et de membres des forces armées de ce pays qui sont associés à des activités interdites;
- La limitation du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;
- L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques sur le territoire d'un État membre, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire;

- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État membre;
- L'élargissement de l'interdiction d'exportation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'exportation de charbon, avec notamment le plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations. La détermination du plafond incombe au Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est également élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;
- Dans le secteur financier : obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;
- L'interdiction d'accorder un quelconque appui financier public ou privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges;
- L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sous la direction d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou des raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du Conseil de sécurité et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004);
- Le Comité des sanctions peut accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, y compris lorsqu'il a déterminé qu'une dérogation pouvait faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales;
- Le Règlement (UE) 2017/330 du Conseil en date du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à

l'encontre de la République populaire démocratique de Corée³, entré en vigueur le 1^{er} mars 2017, donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017³.

- Les règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans le système juridique de la Bulgarie dès leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne* et leur entrée en vigueur.

Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, la République de Bulgarie applique les textes de loi ci-après, au titre desquels une autorisation doit être obtenue pour mener toute activité d'exportation, d'importation, de transfert, de transport, de passage, de port, de transit ou de courtage de produits liés à la défense et d'articles et technologies à double usage. Ces textes constituent, avec la position commune 2008/944 et la décision 2009/428 du Conseil de l'Union européenne, le fondement de l'application de l'embargo sur les armes qui frappe la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction qui vise les services de courtage associés :

- Ordonnance 91/2001 du Conseil des ministres sur la liste des États et des organisations auxquels la République de Bulgarie impose une interdiction ou une restriction à la vente et à la livraison d'armes et de matériel connexe conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et aux résolutions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- Ordonnance 3/2007 du Conseil des ministres sur l'application de la résolution 1718 (2006) et de la position commune 2006/795 du Conseil de l'Union européenne imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée;
- Loi relative au contrôle des exportations de produits liés à la défense et de biens et de technologies à double usage;
- Ordonnance n° 144 du Conseil des ministres en date du 16 juin 2016 relative à l'adoption d'une liste de produits liés à la défense et d'une liste des biens et technologies à double usage soumis au contrôle à l'importation;
- Liste des postes et bureaux de douane spécialement habilités à effectuer les formalités relatives aux produits liés à la défense et aux biens et technologies à double usage;
- Loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs;
- Ordonnance n° 16-437 du Conseil des ministres en date du 4 mai 2007, sur les conditions relatives à l'exercice d'activités faisant intervenir des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs;
- Loi portant application du règlement (CE) n° 1263/2005 du Conseil de l'Union européenne concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

³ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 1.

³ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 1.

- Le Code pénal

La République de Bulgarie est en outre partie aux conventions et aux traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La Bulgarie est un État participant à tous les régimes multilatéraux pertinents de contrôle des exportations, à savoir l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques de La Haye.

Pour ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire national, la loi sur les étrangers présents en République de Bulgarie forme, avec la décision (PESC) 2016/2217 et le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, la base juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa.

Les services douaniers bulgares sont chargés des contrôles et des inspections généralisés, et des directives administratives détaillées sont régulièrement publiées à leur intention.

Pour les biens en provenance ou à destination de l'Union européenne, les autorités douanières bulgares appliquent les critères du système d'analyse des risques mis en place par l'UE. La gestion des risques se fait conformément au cadre commun de l'Union européenne pour la gestion des risques en matière douanière. Des profils de risque sont créés lorsque l'analyse des renseignements recueillis permet d'établir que le niveau de risque est moyen ou élevé. Ces profils permettent ensuite de gérer les risques au niveau opérationnel et de rendre obligatoire l'inspection de toute marchandise se trouvant sur le territoire bulgare ou transitant par celui-ci, et dont la provenance ou la destination est la République populaire démocratique de Corée, ainsi que de toute marchandise transportée à bord d'aéronefs ou de navires battant pavillon de ce pays ou de véhicules immatriculés dans ce pays.

En application du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, la Bulgarie procède à des contrôles sur les mouvements d'argent liquide. Les dispositions de la loi sur les devises s'appliquent à l'échelle nationale. En outre, les services douaniers procèdent à des contrôles sur la base d'indicateurs communs de risque.

Depuis la date de l'adoption de la résolution 2321 (2016), il n'a été enregistré aucune violation des dispositions en vigueur relatives à la République populaire démocratique de Corée.

Des autorités spécialisées, à savoir la Direction générale de l'Administration de l'aviation civile et l'Administration maritime bulgares sont chargées de faire appliquer et de superviser les restrictions relatives aux transports aériens et maritimes.

Pour assurer le strict respect des mesures restrictives mises en place dans le domaine du transport maritime, l'Administration maritime bulgare a préparé un

projet de décret émanant de son directeur, dans lequel sont reprises les mesures prévues par la résolution 2321 (2016).

Il n'existe actuellement aucune liaison aérienne entre la Bulgarie et la République populaire démocratique de Corée. L'Administration bulgare de l'aviation civile délivre toutefois des autorisations de vols en vertu du Règlement 22 du Ministère des transports en date du 21 juillet 1999 et des accords internationaux pertinents. La République de Bulgarie n'a autorisé aucun aéronef battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée à atterrir dans l'un de ses aéroports ou à en décoller, ni à survoler son territoire. En conséquence, il n'a été effectué aucun travail de maintenance sur des aéronefs battant pavillon de ce pays et aucun avion de passagers de la République populaire démocratique de Corée n'a été alimenté en carburant sur le territoire bulgare. Tout aéronef battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée contraint, en cas d'urgence ou dans toute autre circonstance exceptionnelle, de procéder à un atterrissage forcé, fera l'objet d'une étroite surveillance et son ravitaillement en carburant, s'il est nécessaire, sera strictement soumis aux restrictions prévues au paragraphe 20 de la résolution 2321 (2016).

À cet égard, les autorités aéronautiques bulgares compétentes, en collaboration avec les autorités aéroportuaires, ont pris les mesures conjointes et les dispositions concertées suivantes :

Dans le cas où un aéronef battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée doit procéder à un atterrissage d'urgence, il doit être stationné à l'écart des autres aéronefs, sur un emplacement clairement délimité, et reste placé sous la surveillance et le contrôle permanents des agents de sécurité.

Toutes les personnes en partance vers la République populaire démocratique de Corée ou en provenance de ce pays, ainsi que leurs bagages à main et leurs bagages enregistrés, font l'objet d'une inspection manuelle complète.

Toutes les cargaisons font l'objet d'inspections supplémentaires destinées à s'assurer qu'elles ne contiennent aucun article interdit, et que le niveau de carburant aviation n'excède pas le niveau nécessaire pour effectuer le vol prévu, avec la marge acceptable de sécurité, afin d'atteindre le territoire de la République populaire démocratique de Corée.

Pour assurer le strict respect des interdictions, restrictions et recommandations du Conseil de sécurité de l'ONU concernant l'obtention de services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée et l'affrètement ou la fourniture de services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, l'Administration bulgare de l'aviation civile a informé le secteur aéronautique national des réglementations susmentionnées.

La Bulgarie n'apporte aucun appui financier public aux échanges commerciaux internationaux avec la République populaire démocratique de Corée et ne consent aucune assurance aux entreprises qui souhaitent exporter des biens vers ce pays. Le Protocole n° 34 de l'équipe spéciale interorganisations pour les assurances à l'exportation, en date du 17 février 2017, porte approbation de la politique de l'Agence bulgare d'assurance à l'exportation relative à la gestion des risques par pays, au titre de laquelle la liste des pays à risque a été actualisée de manière à inclure la République populaire démocratique de Corée dans la catégorie des pays non éligibles aux assurances à l'exportation. Par ailleurs, aucune société

bulgare d'assurance, de réassurance, d'investissement ou de gestion n'a fourni de services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites.

Aucun national de la République populaire démocratique de Corée ne travaille en Bulgarie dans l'optique d'y gagner des devises fortes dont son pays se sert aux fins de ses programmes nucléaires et de missiles balistiques.

La coopération entre la Bulgarie et la République populaire démocratique de Corée dans le domaine de l'éducation et des sciences a fait l'objet d'un examen, duquel il est ressorti qu'aucune bourse d'études n'avait été octroyée pour des disciplines qui présentent le risque, même infime, de contribuer aux activités nucléaires facilitant la prolifération ou aux programmes liés aux missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. Les universités bulgares sont dûment informées par le Ministère des sciences et de l'éducation des nouvelles sanctions relatives à l'enseignement ou à la formation spécialisés à l'intention de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, et toute demande d'inscription d'un ressortissant de ce pays à un cours ou à une formation spécialisés en Bulgarie est portée à l'attention du Ministère des sciences et de l'éducation et au Ministère des affaires étrangères pour approbation.

Concernant les restrictions à l'utilisation des biens immobiliers que la République populaire démocratique de Corée possède en République de Bulgarie, le Ministère des affaires étrangères a envoyé une note verbale à l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Sofia pour l'informer que le pays ne pouvait pas utiliser les biens immobiliers qu'il possédait en Bulgarie à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires et lui demander d'y faire cesser toute activité ne relevant pas de ce domaine.

La République de Bulgarie a également pris des mesures pour réduire les effectifs de la mission diplomatique de la République populaire démocratique de Corée à Sofia. Deux employés de l'ambassade ont de ce fait quitté le pays en février 2017.

Les diplomates et les agents consulaires de la République populaire démocratique de Corée accrédités qui se trouvent en République de Bulgarie n'y ont pas de compte bancaire. La mission diplomatique de la République populaire démocratique de Corée à Sofia possède deux comptes courants, l'un en monnaie locale (lev) et l'autre en devises étrangères. Il s'agit d'une pratique courante pour les missions diplomatiques étrangères présentes dans le pays. La Bulgarie a porté cette question à l'attention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) pour obtenir des clarifications.

Pour ce qui concerne l'application des mesures visées au paragraphe 31 de la résolution 2321 (2016), la Bulgarie a introduit auprès du Comité des sanctions une demande d'exemption concernant les sanctions éventuelles portant sur les opérations bancaires liées aux comptes que la mission diplomatique bulgare détient à Pyongyang, ceux-ci étant utilisés exclusivement et uniquement aux fins de ses activités diplomatiques.